

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2201061		RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	SOCIETE SAS SENERVAL	BARTHELEMY & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES M. X	SCP DULMET DÖRR
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST CONSEIL D'ÉTAT	

La société SAS SENERVAL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2004407 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 février 2022 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision du 27 mai 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 18 novembre 2019 et a refusé d'autoriser le licenciement de M. X, et d'autre part, à enjoindre à la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire de M. X dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Le jugement n° 2004407 du 28 février 2022 du tribunal de Strasbourg est annulé.
La décision de la ministre chargée du travail du 27 mai 2020 est annulée.
Il est enjoint au ministre du travail et des solidarités de statuer sur la demande d'autorisation de licenciement de M. X présentée par la SAS Senerval dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, comme le demande la société.
L'Etat versera à la SAS Senerval la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Les conclusions de M. X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

02)	N° 2302624	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	SASU ALSACE CUISINE PRO	Me ARSÉGUET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

La SASU ALSACE CUISINE PRO demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200510 du 5 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 à hauteur de 5 866,09 euros, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle demeure assujettie au titre de l'exercice 2016 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles M. X a été assujetti au titre des années 2015 et 2016, ainsi que la décharge de la majoration de 40% des droits pour manquement délibéré.

Dispositif

Il est déduit des bénéfices imposables de la société Alsace Cuisine des années 2015 et 2016 les sommes de 30 012,74 euros et 3 410,74 euros respectivement.
La société Alsace Cuisine est déchargée des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 2016 ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence de la réduction des bases d'impositions décidées à l'article 1er ci-dessus.
Le jugement n° 2200510 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête n° 23NC02624 de la SASU Alsace Cuisine est rejeté.
La requête n° 24NC02123 de l'EURL O'Sense est rejetée.
Il est déduit des revenus de capitaux mobiliers imposables des époux X au titre des années 2015 et 2016 les sommes de 30 012,74 euros et 3 410,74 euros respectivement.
Les époux X sont déchargés des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis à leur charge au titre des années 2015 et 2016, ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence de la réduction des bases d'imposition décidée à l'article 6 ci-dessus.
Le jugement n°s 2300144 et 2300159 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02139 des époux X est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2402123

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	EURL O'SENSE	Me ARSÉGUET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

L'EURL O'SENSE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301727 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 à hauteur de 9 300 euros, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés qui lui ont été assignés au titre des exercices 2015 et 2016, et des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu auxquelles M. X a été assujetti dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des années 2015 et 2016, ainsi que la décharge de la majoration de 40% des droits pour manquement délibéré.

Dispositif

Il est déduit des bénéfices imposables de la société Alsace Cuisine des années 2015 et 2016 les sommes de 30 012,74 euros et 3 410,74 euros respectivement.

La société Alsace Cuisine est déchargée des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 2016 ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence de la réduction des bases d'impositions décidées à l'article 1er ci-dessus.

Le jugement n° 2200510 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête n° 23NC02624 de la SASU Alsace Cuisine est rejeté.

La requête n° 24NC02123 de l'EURL O'Sense est rejetée.

Il est déduit des revenus de capitaux mobiliers imposables des époux X au titre des années 2015 et 2016 les sommes de 30 012,74 euros et 3 410,74 euros respectivement.

Les époux X sont déchargés des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis à leur charge au titre des années 2015 et 2016, ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence de la réduction des bases d'imposition décidée à l'article 6 ci-dessus.

Le jugement n°s 2300144 et 2300159 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02139 des époux X est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2402139		RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	M. X	Me ARSÉGUET
	Mme X	Me ARSÉGUET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2300144, 2300159 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016.

Dispositif

Il est déduit des bénéfices imposables de la société Alsace Cuisine des années 2015 et 2016 les sommes de 30 012,74 euros et 3 410,74 euros respectivement.
La société Alsace Cuisine est déchargée des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 2016 ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence de la réduction des bases d'impositions décidées à l'article 1er ci-dessus.
Le jugement n° 2200510 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête n° 23NC02624 de la SASU Alsace Cuisine est rejeté.
La requête n° 24NC02123 de l'EURL O'Sense est rejetée.
Il est déduit des revenus de capitaux mobiliers imposables des époux X au titre des années 2015 et 2016 les sommes de 30 012,74 euros et 3 410,74 euros respectivement.
Les époux X sont déchargés des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis à leur charge au titre des années 2015 et 2016, ainsi que des majorations correspondantes, en conséquence de la réduction des bases d'imposition décidée à l'article 6 ci-dessus.
Le jugement n°s 2300144 et 2300159 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC02139 des époux X est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2301249

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. et Mme X	AVOCATS DSOB
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X et Mme X demande à la cour la réformation du jugement n° 2001903 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.

C

06) N° 2303016

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SARL T2M	Me ACKERMANN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SARL T2M demande à la cour l'annulation de l'ordonnance n° 2100672 en date du 17 avril 2023 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2011 au 31 août 2014, ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2012 au 31 août 2014 et de l'amende concernant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Dispositif

La requête présentée par la société T2M est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2303492 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	JAXEL-AUBE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour la réformation du jugement n° 2205053 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg qui n’a que partiellement fait droit à sa requête tendant à d’une part, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d’impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017, ainsi que des pénalités correspondantes et d’autre part, de prononcer le dégrèvement d’office des cotisations d’impôt sur le revenu au titre de l’année 2015.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

08) N° 2303832 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SARL CONDILUXE	GWENAEL SAINTILAN AVOCAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SARL CONDILUXE demande à la cour la réformation du jugement n° 2204761 du 6 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui ne fait que partiellement droit à sa demande tendant à prononcer la réduction, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d’impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2017.

Dispositif

La requête présentée par la société Condiluxe est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30**

Audience du 16/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2400014 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SOCIETE PRIMO EURL	JURIPERFORMANCE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La Société PRIMO EURL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2205462 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer à concurrence des dégrèvements de 3 334 euros et de 273 euros prononcés le 6 mai 2024.
Le surplus des conclusions de la requête présentée par la société Primo EURL est rejeté.

C

10) N° 2400077 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SCI LE HAMEAU DES ETANGS	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

La SCI LE HAMEAU DES ETANGS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100726 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge en vertu de l'avis de mise en recouvrement du 15 janvier 2019 en principal, intérêts et majorations.

Dispositif

L'assiette de la pénalité pour manquement délibéré infligée à la société Le Hameau des Etangs est ramenée à un montant de 18 709 euros.

La société Le Hameau des Etangs est déchargée de la pénalité pour manquement délibéré à concurrence de la réduction de son assiette définie à l'article 1er.

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 14 novembre 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera à la société Le Hameau des Etangs une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de la société Le Hameau des Etangs est rejeté.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01)	N° 2302960	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	SAS GBI CONSEILS	SOCIETE D'AVOCATS L'HORLOGE	
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST		
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE		
La SAS GBI CONSEILS demande à la cour l’annulation du jugement n°2201997 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa requête tendant à prononcer la réduction, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d’impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l’exercice clos le 30 juin 2015, résultant de la correction d’un report déficitaire.			
Dispositif			
La requête de la SAS GBI Conseils est rejetée.			

C

02)	N° 2303203	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	SC APOLLIS	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE	
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST		
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
La SC APOLLIS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204004 du 29 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant d’une part à prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d’impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l’année 2018 et d’autre part, de rétablir son déficit reportable de l’exercice clos en 2018.			
Dispositif			
les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2204004, 2204005, 2204006 et 2204007 du 29 août 2023 sont annulés.			
Les sociétés Apollis et Enzo ainsi que M. X et M. X sont, selon le cas, déchargés des suppléments d’impôt sur les sociétés, d’impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des majorations correspondantes qui leur ont été respectivement assignés au titre de l’année 2017.			
L’Etat versera aux sociétés Apollis et Enzo, à M. X et M. X la somme de 2 000 euros chacun en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.			

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03)	N° 2303204	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	SC ENZO	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SC ENZO demande à la cour l'annulation du jugement n° 2204005 du 29 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant d’une part à prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d’impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l’année 2018 et d’autre part, de rétablir son déficit reportable de l’exercice clos en 2018.

Dispositif

les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2204004, 2204005, 2204006 et 2204007 du 29 août 2023 sont annulés.

Les sociétés Apollis et Enzo ainsi que M. X et M. X sont, selon le cas, déchargés des suppléments d’impôt sur les sociétés, d’impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des majorations correspondantes qui leur ont été respectivement assignés au titre de l’année 2017.

L’Etat versera aux sociétés Apollis et Enzo, à M. X et M. X la somme de 2 000 euros chacun en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04)	N° 2303205	RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL
Demandeur	M. et Mme X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2204007 du 29 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des majorations correspondantes, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017.

Dispositif

les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2204004, 2204005, 2204006 et 2204007 du 29 août 2023 sont annulés.

Les sociétés Apollis et Enzo ainsi que M. X et M. X sont, selon le cas, déchargés des suppléments d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des majorations correspondantes qui leur ont été respectivement assignés au titre de l'année 2017.

L'Etat versera aux sociétés Apollis et Enzo, à M. X et M. X la somme de 2 000 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2303206 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2204006 du 29 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des majorations correspondantes, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017.

Dispositif

les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2204004, 2204005, 2204006 et 2204007 du 29 août 2023 sont annulés.
Les sociétés Apollis et Enzo ainsi que M. X et M. X sont, selon le cas, déchargés des suppléments d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des majorations correspondantes qui leur ont été respectivement assignés au titre de l'année 2017.
L'Etat versera aux sociétés Apollis et Enzo, à M. X et M. X la somme de 2 000 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2303283 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	Me PRADIE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

Monsieur et Madame X demandent à la cour la réformation du jugement n° 2100187 du 6 juillet 2023 par lequel, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07)	N° 2300292	RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI	
Demandeur	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT	
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST		
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS		
M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2001409 du 29 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Besançon à annuler leur demande tendant à prononcer la décharge des prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2016.			
Dispositif			
La requête de M. et Mme X est rejetée.			

C

08)

N° 2301832

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SARL ABC CHAMPAGNE ARDENNE	SELARL OCTAV
Défendeur	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

La SARL ABC CHAMPAGNE ARDENNE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201965 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 29 juin 2022 par laquelle la direction générale des finances publiques a rejeté sa demande d’aide dite « coûts fixes consolidation » pour le mois de février 2022, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de la société ABC Champagne Ardenne est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2302530

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	SELARL FISCALEXIS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201797 en date du 5 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la réduction, en droits et pénalités, des cotisation supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2017.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

10) N° 2303371

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me KOSNISKY-LORDIER LAURA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES UGECAM NORD-EST	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100984 du tribunal administratif de Nancy du 1er juin 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 3 février 2021 prise par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion qui a annulé la décision du 4 septembre 2020 de l'inspecteur du travail et a autorisé son employeur, l'Union de gestion des établissements des caisses assurance maladie (UGECAM) Nord-Est à le licencier.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de l'UGECAM Nord-Est tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2401290 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2309076 du 20 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2501626 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Défendeur	Mme X	Me GABON
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501639 du 6 juin 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé son arrêté du 10 avril 2025 par lequel elle a refusé à Mme X de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans et l'a assignée à résidence à Saint-Dizier pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de présentation.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin de sursis à exécution ci-dessus visée sous le numéro 25NC01643.

Le jugement n° 2501639 du 6 juin 2025 du magistrat désigné du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

Les demandes présentées par Mme X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont rejetées.

Les conclusions d'appel présentées par Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2501643 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Défendeur	Mme X	Me GABON
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2501639 du 6 juin 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé son arrêté du 10 avril 2025 par lequel elle a refusé à Mme X de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans et l'a assignée à résidence à Saint-Dizier pour une durée de quarante-cinq jours avec obligation de présentation.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin de sursis à exécution ci-dessus visée sous le numéro 25NC01643.

Le jugement n° 2501639 du 6 juin 2025 du magistrat désigné du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

Les demandes présentées par Mme X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont rejetées.

Les conclusions d'appel présentées par Mme X sont rejetées.

C

04) N° 2401293 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306007 du 8 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

05) N° 2402119		RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me GUEDDARI BEN AZIZA	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405233 du 1er août 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix ans.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

06) N° 2402176		RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me WASSERMANN	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401887-2402789 du 2 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2024, notifié le 13 mars 2024, en tant que le préfet de la Moselle a refusé de lui renouveler sa carte de résident et l'a obligé à quitter le territoire français sans délai.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2400561 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
	Mme X	GEHIN - GERARDIN
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n°2303686-2303687 du 16 février 2024 du président du tribunal administratif de Nancy qui annule ses arrêtés du 5 décembre 2023 en tant qu'elle a obligé M. X et Mme X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a leur a interdit le retour sur ledit territoire pendant une durée d'un an.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d’admission provisoire au bénéfice de l’aide juridictionnelle de M. X et Mme X.

La requête du préfet des Vosges est rejetée.

L’Etat versera à Me Géhin, avocat de M. X et Mme X, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l’Etat à l’aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

08) N° 2400835 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	Mme X	Me ROMMELAERE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2305454-2305455 du 24 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé l'admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09) N° 2400836		RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI	
Demandeur	M. X	Me ROMMELAERE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2305454-2305455 du 24 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé l'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.			
C			
10) N° 2401107		RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI	
Demandeur	M. X	Me LUDOT	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400069 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 novembre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.			
Dispositif			
Les requêtes de M. X sont rejetées.			
11) N° 2500027		RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI	
Demandeur	M. X	Me LUDOT	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400603 du 5 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 novembre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.			
Dispositif			
Les requêtes de M. X sont rejetées.			
C			

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30**

Audience du 16/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

12) N° 2401163 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400201 du 29 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a procédé au retrait de son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'ordonner l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

13) N° 2401583 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401102 du 15 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle de M. X.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

N° 25/221

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30**

Audience du 16/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

14) N° 2401868

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403254 du 6 juin 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mai 2024 de la préfète du Bas-Rhin portant assignation à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01)

N° 2402188

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur

M. X

Me BLANVILLAIN

Défendeur

PREFECTURE DE LA MOSELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autres parties

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402658 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2024, par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé un pays de destination et lui a interdit tout retour en France pour une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement n° 2402658 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

L'arrêté du préfet de la Moselle du 18 mars 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet de la Moselle et à toute autorité préfectorale compétente de délivrer à M. X une carte de séjour d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02)

N° 2401225

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur

Défendeur

Autres parties

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

Me CORSIGLIA

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2400999 du 15 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 3 avril 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son égard une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de M. X tendant à l’admission provisoire à l’aide juridictionnelle. Le jugement n°2400999 du magistrat désigné du tribunal administratif de Nancy du 15 avril 2024 est annulé. La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l’annulation de l’arrêté du 3 avril 2024 et les conclusions présentées en appel au titre de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2401249 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me DRAVIGNY
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302444 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de retour.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 mars 2024 est annulé.
L'arrêté du préfet du Jura du 21 juin 2023 est annulé.
Il est enjoint au préfet du Jura de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.
L'Etat versera à Me Dravigny la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 selon les modalités et conditions rappelées au point 8 ci-dessus.

C

04) N° 2401524 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me DRAVIGNY
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400474 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fié le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

05) N° 2401728

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur

Défendeur

PREFECTURE DE LA MEUSE

M. X

AARPI CLAUDE THOMAS

CATHERINE BERNEZ

OLIVIER NUNGE

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DE LA MEUSE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400505 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 8 février 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X , l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

La requête du préfet de la Meuse est rejetée.

L'Etat versera à M. X une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2401863		RAPPORTEUR : Monsieur DURAND	
Demandeur	M. X	Me BUVAT	
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202030 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2022 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé de clôturer sa demande d'autorisation de travail présentée par l'association Odesia Vacances.			
Dispositif			
Le jugement n°2202030 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon est annulé.			
La décision du préfet de Seine-Saint-Denis du 14 octobre 2022 est annulée.			
Il est enjoint au préfet de Seine-Saint-Denis de réexaminer la demande d'autorisation de travail présentée par l'association Odesia Vacances dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.			
L'Etat versera à M X une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.			
C			

N° 25/222

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/11/2025 à 09h30

Audience du 16/10/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2402461

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur M. X

Me GRAVIER

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402504 du 2 septembre 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 août 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle lui a retiré sa carte pluriannuelle délivrée le 6 octobre 2020, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et lui a interdit le retour pendant trois ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez